



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-570
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
FETE FORAINE
COULOIR DE BUS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera gênant du vendredi 8 décembre 2023, 12h00 jusqu'au dimanche 7 janvier 2024, 00h00 :

- parking du Centre N° 7 le long du terre-plein central entre le café de la gare et la voie de circulation entre les parkings du Centre N° 3, 4, 6 et 7.

Article 2 :

La circulation sera interdite sauf pour les bus du vendredi 8 décembre 2023, 12h00 jusqu'au dimanche 7 janvier 2024, 00h00 :

- parking du Centre N° 7 le long du terre-plein central entre le café de la gare et la voie de circulation entre le parking du Centre : N° 3, 4, 6 et 7.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 4 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 5 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 décembre 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

